



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Transmission

Question écrite n° 8773

### Texte de la question

M. Christian Cabal rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 stipule que « le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction ». De son côté, l'article 39 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises dispose : « le paragraphe I de l'article 220 quater A du code général des impôts est complétée par un alinéa ainsi rédigé : les administrateurs de la société rachetée peuvent lui être liés par un contrat de travail. » L'application de ces deux articles entraîne des difficultés manifestes d'interprétation, en particulier dans le cas d'opération de rachat de l'entreprise par ses salariés. À la demande d'une société, concernant l'adhésion au régime d'assurance chômage de ses anciens cadres devenus administrateurs après une opération de RES, l'ASSEDIC concernée a répondu négativement en précisant : « s'il est vrai que cet article exige qu'il y ait qualité de salarié au moment du rachat, il ne se prononce pas sur la règle du tiers fixée par l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966. On ne peut admettre qu'un texte de droit fiscal fasse obstacle aux dispositions du droit des sociétés. L'article 220 quater A du CGI n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 93 qui doivent continuer à s'appliquer même dans le cas d'un RES ». De son côté, la compagnie nationale des commissaires aux comptes, interrogée sur ce même problème a conclu : « la commission des études juridiques considère que l'article 220 quater A du CGI a créé un régime dérogatoire à l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, en ce qui concerne les administrateurs de la société rachetée dans le cadre du RES ». Une telle confusion est regrettable et permet aux organismes concernés de se réfugier, selon leur convenance, derrière l'un ou l'autre de ces articles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les ASSEDIC peuvent ignorer le régime dérogatoire de l'article 39 de la loi du 5 janvier 1988 et refuser l'adhésion d'anciens cadres n'ayant aucun mandat de PDG ou de directeur général, alors que leur fonction demeure identique à celle qu'ils remplissaient avant l'opération de RES et que le lien de subordination est maintenu à l'égard des instances dirigeantes. Il souhaite, en accord avec son collègue le ministre du budget, qu'une réponse précise soit faite afin de mettre un terme à une incertitude qui pénalise ces cadres.

### Texte de la réponse

Le problème qu'évoque l'honorable parlementaire concerne la reconnaissance de la qualité de salarié pour d'anciens cadres d'une société après une opération de rachat d'entreprise par les salariés (RES), les amenant à exercer des fonctions d'administrateurs dans l'entreprise. Le régime d'assurance chômage apprécie les conditions de cumul du contrat de travail et du mandat social d'un administrateur de société anonyme en considération des textes qui régissent cette matière et notamment de l'article 93 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales. Lorsqu'il existe une dérogation aux conditions fixées par cet article, il en est fait expressément état dans un texte de même valeur. Or, s'agissant de la règle du tiers découlant de l'alinéa 2 de l'article 93, il n'est pas fait mention de l'application qui doit en être faite dans le cas d'une reprise d'entreprise par ses salariés. C'est pourquoi il n'est pas possible de se fonder sur l'article 220 quater II d) du code général des impôts pour écarter la règle du tiers. La compagnie nationale des commissaires aux comptes, citée par l'honorable parlementaire, apporte une interprétation qui ne peut être retenue par le

regime d'assurance chomage, l'article 220 quater II d) disposant que les administrateurs de la societe rachetee peuvent etre lies par un contrat de travail. Cet article indique qu'il s'agit d'une simple faculte et n'induit pas la regle de depassement du tiers. Par ailleurs, il convient de rappeler que la sanction attachee au depassement de la regle du tiers de salaries membres du conseil d'administration est la nullite du mandat. Dans cette situation, en cas de depot d'une demande d'allocations aupres de l'ASSEDIC par un salarie irregulierement nomme administrateur, ce dernier pourra beneficier des allocations du regime d'assurance chomage.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cabal Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8773

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4343

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2382